

Conseil pédagogique de l'EPLE de l'EN

Référence : Code de l'éducation livre IV

Art L.421-5 « Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. »

Article R421-41-3

Pour l'exercice des compétences définies à [l'article L. 421-5](#), le conseil pédagogique :

1° - Est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.

2° - Formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration.

3° - Prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par [l'article L. 401-1](#) du code de l'éducation.

4° - Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de [l'article R. 421-20](#).

5° - Peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente.

Référence : Circulaire n° 2007-011 du 9 janvier 2007 BO n° 3 du 18 janvier 2007

« L'article L. 421-5 du code de l'éducation (issu de l'article 38 de la loi du 23 avril 2005) laisse une marge d'appréciation en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions de ce conseil. La latitude qui est laissée aux établissements leur permet de mettre en place un conseil adapté à leurs spécificités. Pour garantir l'efficacité du conseil pédagogique, il convient de veiller à ce que les choix qui sont opérés fassent l'objet du plus large consensus possible de la part des équipes pédagogiques.

☛ ***L'avis du Sgen-CFDT***

Le Sgen-CFDT a prôné, de longue date, l'instauration d'une instance pédagogique des EPLE.

Il se félicite donc, que 5 ans après la loi d'orientation de 2005, un texte réglementaire donne enfin une assise au conseil pédagogique dans les EPLE.

Le conseil pédagogique est un outil à la disposition des équipes pour que l'autonomie de l'établissement ne soit pas l'autonomie du chef d'établissement. Cela suppose que ses membres soient suffisamment disponibles pour se réunir régulièrement et faire vivre le projet d'établissement. Ils doivent donc bénéficier de décharges de services.

Cela suppose aussi qu'il soit saisi suffisamment et régulièrement en amont des décisions à prendre; les équipes doivent veiller à l'application des articles R421-41-4 et 5 du code de l'éducation.